

**QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU LAC-AUX-SABLES**

**RÈGLEMENT 2010-494 RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT LES
TRAVAUX POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES PAR
BASSINS AÉRÉS**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le sixième jour de avril 2010 à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Yvan Hamelin

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Marius St-Amant
Daniel Roy
Lise Méthot
Ghislain Trépanier
Réjean Gauthier
Aline Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE Les travaux pour le système de traitement des eaux usées sont estimés à 3 325 072 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-aux-Sables a été jugé admissible à une aide financière de 2 084 822 \$ du volet 1 du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-aux-Sables est en attente de la confirmation de l'aide financière supplémentaire du gouvernement du Québec et du Gouvernement du Canada pour un montant de 714 288 \$;

ATTENDU QUE la subvention provinciale est versée sur une période de 10 ans ;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 novembre 2008 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « règlement d'emprunt décrétant les travaux pour l'assainissement des eaux usées par bassins aérés, comportant une dépense n'excédant pas 3 325 072 \$ et décrétant un emprunt à long terme n'excédant pas cette somme, remboursable en 15 ans ».

2. TRAVAUX ET DÉPENSES AUTORISÉS

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter les travaux pour le traitement des eaux usées par bassins aérés, lesquels travaux sont décrits dans un document préparé par les ingénieurs de la firme Pluritec inc. en date du 27 novembre 2009, dont une copie est jointe au présent règlement sous la cote « **Annexe A** » pour en faire partie intégrante, et d'autoriser une dépense totale estimée à 3 325 072 \$, et répartie comme suit :

INVESTISSEMENT

1	Coût directs	2 718 181 \$
2	Frais incidents	543 636 \$
3	Autres Coûts	63 255 \$
GRAND TOTAL		3 325 072 \$

FINANCEMENT

1	Contribution de la municipalité	525 962 \$
2	Contribution du Québec et Canada au FIMR	2 084 822 \$
3	Contribution additionnelle demandée	714 288 \$
GRAND TOTAL		3 325 072 \$

3. ACQUISITION D'IMMEUBLES

Le conseil est autorisé à acquérir pour les fins du présent règlement, de gré à gré, les parties de lots 26-1 et 26-4 ainsi que deux parties des lots 26, 27 et 29 et trois parties du lot 28 telles qu'elles apparaissent à la description technique de Michel Champagne arpenteur-géomètre en date du 12 mai 2010, numéros de minutes 4735, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « **Annexe «B»** ».

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 3 325 072 \$ sur une période de 15 ans.

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention des ministères conformément aux conventions intervenues.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt la taxation et la tarification spécifiées à l'article 5.

5. IMPOSITION - TARIFICATION

5.1 Description du secteur

Aux fins du présent règlement, le secteur égout est constitué de tous les immeubles en bordure des rues pouvant être desservies par le réseau d'égout municipal sur le territoire de la municipalité.

5.2 Tarification

5.2.1 Afin de pourvoir au remboursement de 85 % du capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de 85 % de l'échéance annuelle de l'emprunt (part municipale) par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Type d'unité	#
- Résidentiel, par unité de logement	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 5 chambres	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1
- Caisse populaire	2
- Salon de coiffure	1.5
- Salon funéraire	1.5
- Station service sans réparation	1
- Station service avec réparation	1
- Épicerie	2.5
- Restaurant, 1 à 30 places	2
par 30 places additionnelles	0.50
- Bar, 1 à 50 places	1
par 50 places additionnelles	0.50
- Casse-croûte et restaurant saisonnier	1.5
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1

5.2.2 Pour pourvoir au remboursement de 15 % du capital et intérêt de la portion municipale de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

6. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation,

le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. RENFOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Ce conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à dix pourcent (10 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

8. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

9. SIGNATURE

Son honneur le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 10^{ÈME} JOUR DE MAI 2010.

(S) Yvan Hamelin
MAIRE

(S) Valérie Cloutier
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

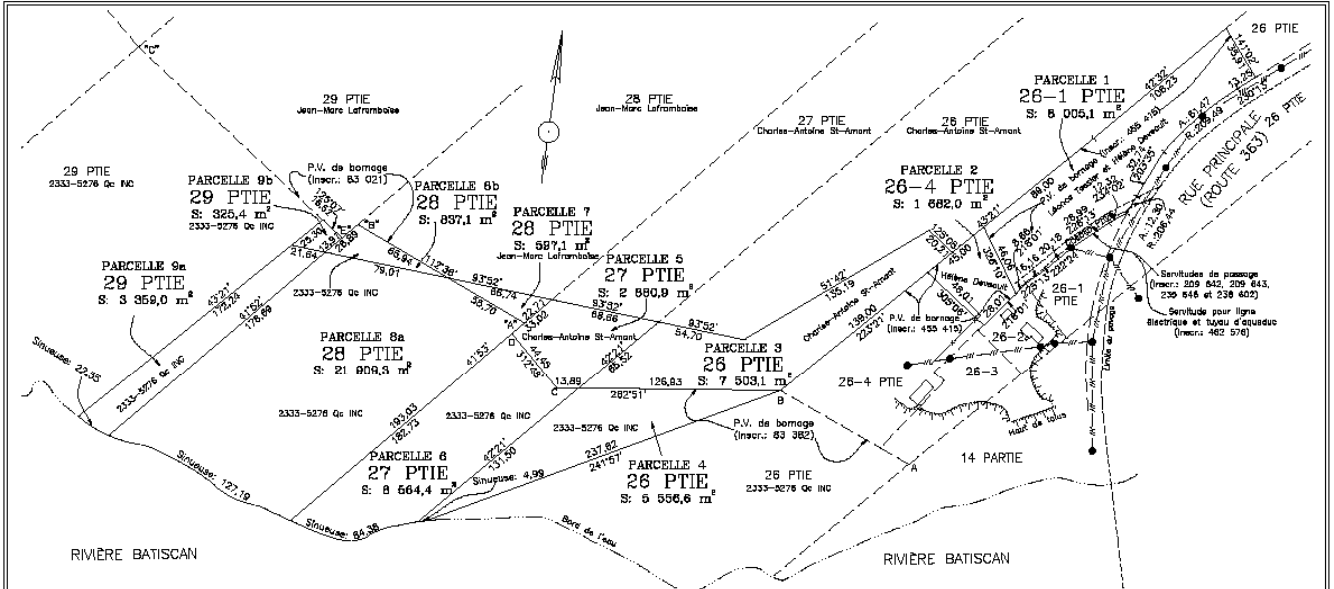
Avis de présentation donné le 7 décembre 2009 Adoption du règlement d'emprunt le 10 mai 2010 Approbaton des personnes habiles à voter le : N/A : voir article 117 du projet de loi n° 45 (2009, chapitre 26) Approbaton du ministre du MAMROT en date du : 18 juin 2010 Avis de promulgation donné le : 21 juin 2010
--

ANNEXE A

Coût projet : Système d'assainissement des eaux usées par bassins aérés

A	COÛTS DIRECTS	
1.0	Accès au site et	
2.0	Prolongement de l'intercepteur	510 166 \$
3.0	Aménagement des bassins aérés	1 341 160 \$
4.0	Mécanique de procédé et traitement	173 585 \$
5.0	Bâtiment	160 507 \$
6.0	Émissaire	63 146 \$
7.0	Désaffectation de l'usine existante	29 113 \$
8.0	Mesure de compensation	38 990 \$
9.0	Travaux ligne Hydro-Québec	45 000 \$
	Sous-total 1.0 à 9.0	<u>2 361 667 \$</u>
	Imprévus (5%)	118 083 \$
	Déboisement et essouchement	40 000 \$
	Taxes nettes (7.95%)	198 430 \$
	TOTAL DES COÛTS DIRECTS	<u>2 718 181 \$</u>
B	FRAIS INCIDENTS	
	Honoraires professionnels	543 636 \$
	TOTAL DES FRAIS INCIDENTS	<u>543 636 \$</u>
C	AUTRES COÛTS	
	Obtention d'autorisations gouvernementales	5 000 \$
	Formation de l'opérateur	10 000 \$
	Équipement de laboratoire et de sécurité	2 973 \$
	Mise en service	8 000 \$
	Annonce et communication publique	3 000 \$
	Taxes nettes (7.95)	2 282 \$
	Achat terrains pour construction	32 000 \$
	TOTAL DES AUTRES COÛTS	<u>63 255 \$</u>
	TOTAL DES COÛTS DU PROJET	<u>3 325 072 \$</u>

«Annexe «B»



CADASTRE: Paroisse de Saint-Rémi CIRCONSCRIPTION FONCIERE: Portneuf MUNICIPALITE: Paroisse de Lac-aux-Sables MRC: Mékinac	PROPRIÉTAIRE(S) ACTUEL(S) PARC.1 LÉONCE TROISER et HÉLÈNE DEYBAULT VENTE (441 205) PARC.2 HÉLÈNE DEYBAULT VENTE (250 635) PARC.6 et 8 CHARLES-ANTOINE ST-AMANT VENTE (325 189) PARC.7 JEAN-MARC LAFRAMBOISE VENTE (238 870) PARC.4, 5, 6a, 8a, 8b et 9a 2333-5276 QUÉBEC INC. VENTE (284 175)	DESCRIPTION TECHNIQUE LOT(S): Une partie des lots 26-1 et 26-4, deux parties des lots 26 et 27, trois parties du lot 28 et deux parties du lot 29
	LÉGENDE [Symbole] Fosse Septique [Symbole] Houbar [Symbole] Tige de fer existante [Symbole] Puits [Symbole] Fils électriques [Symbole] Réseau électrique [Symbole] Repère Identifié [Symbole] Borne-Fontaine [Symbole] [Symbole] [Symbole] [Symbole]	
DRESSÉ À ST-MARC-DES-CARRIÈRES, LE 12 mai 2010 PAR: MAURICE CHAMPAGNE, arpenteur-géomètre	Date du levé: ; mesures des bâtiments prises sur: N.B.: Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres ; les directions sont géodésiques N.B.: Ce plan fait partie intégrante de la présente description technique, et il ne peut pas être utilisé ou invoqué à d'autres fins que celles mentionnées dans le rapport qui l'accompagne.	VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL ÉMISE LE: PAR: arpenteur-géomètre
ÉCHELLE: 1: 2000 MINUTE: 4735 PLAN: 32-26-1DT3 DOSSIER: 32-26-2		